



Commune de REAUMONT

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 039/2024

Arrêté de police réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public autour du Tilleul

Monsieur le Maire de REAUMONT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R350-31 ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie du Tilleul survenu la nuit du 24 février 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre la sécurité des usagers concernant d'éventuelles chutes de branches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de l'accès du public dans l'enceinte du Tilleul

En raison du risque de chutes de branches lié à l'incendie du Tilleul, l'accès, la circulation et la présence du public (sauf personnes autorisées) dans l'enceinte du Tilleul est interdits quel que soit le moyen d'accès. Cette interdiction s'applique du mercredi 06 mars 2024 à publication jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Sanction

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

Fait à REAUMONT – Le 06 mars 2024

Le Maire,

Patrick MOREL

